



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE PETIT-LANDAU

Arrondissement de Mulhouse – Canton de Rixheim
Mairie - Maison villageoise - 3 rue Séger 68490 PETIT-LANDAU
Tél. 03.89.48.37.15 – Fax 03.89.48.49.99 – courriel : mairie@petit-landau.fr

NN

**ARRÊTÉ RELATIF A L'ARRÊT DES VÉHICULES
RUE DE L'ÉCOLE
N° 2026.003.G**

Le Maire de la commune de Petit-Landau,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;
VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-2, R.411-1 et suivants ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'arrêté municipal n°14.2013 du 18/12/2013 interdisant le stationnement en bordure et sur la chaussée de la rue de l'école entre la rue Séger et la rue de Normandie.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement dans la rue de l'école depuis l'intersection avec la rue Séger (RD 56-I) et l'intersection avec la rue de Normandie, en raison de la présence de l'école élémentaire V. Hugo et des situations dangereuses pour la sécurité des élèves circulant à pied constatées dans la zone.

ARRÊTE

Article 1^{er}. Le stationnement et l'arrêt (tel que défini à l'article R.110-2 du Code de la Route) de tous les véhicules est interdit rue de l'École depuis l'intersection avec la rue Séger (RD 56 I) jusqu'à l'intersection avec la rue de Normandie, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2. Les bus et les véhicules de transport collectif sont autorisés à stationner dans la zone matérialisée à cet effet entre le n°8 et le n°12 de la rue de l'École (voir annexe 1 du présent arrêté).

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la Commune de Petit-Landau.

Article 4. Les dispositions définies par les articles 1^{er} & 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Petit-Landau.

Article 7. Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au service technique de la Commune de Petit-Landau,
- à la Brigade de Gendarmerie d'Ottmarsheim,
- à la Brigade Verte,
- Affichage.

Fait à Petit-Landau, 26 janvier 2026

Le Maire

Carole TALLEUX



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE PETIT-LANDAU
Arrondissement de Mulhouse – Canton de Rixheim
Mairie - Maison villageoise - 3 rue Séger 68490 PETIT-LANDAU
Tél. 03.89.48.37.15 – Fax 03.89.48.49.99 – courriel : mairie@petit-landau.fr

ARRÊTÉ RELATIF A L'ARRÊT DES VÉHICULES RUE DE L'ÉCOLE

N° 2026.003.G

ANNEXE N°1



zone concernée par l'interdiction de stationnement et d'arrêt



zone réservée au stationnement des bus et véhicules de transport collectif